

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Louwagie

à l'amendement n° 31 du Gouvernement

ARTICLE 24

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Pour déterminer le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat, sont soustraites les charges de fonctionnement découlant d'une mesure législative ou réglementaire portant instauration d'une norme ou application de nouvelles conditions de rémunération des agents servant dans les collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de détourner les charges imposées par l'Etat : les composantes de dépenses résultant de la prescription d'une norme, notamment en matière de fonction publique territoriale, doivent être exclues lors de la constatation annuelle de l'évolution des dépenses de la collectivité ou de l'établissement.